

**ASSOCIATION DE FAIT**  
**1<sup>er</sup> REGIMENT DE ZOUAVES DE HAM/SUR/HEURE**  
**DECISIONS DU CA COMMUNIQUEES A L'AG**

**1. VOLUME DE LA COMPAGNIE**

Hormis les fifres, tambours et musiciens éventuels, hormis les cantinières et vivandières, et afin de préserver une organisation efficiente, le volume de la compagnie est limité à 100 personnes, à savoir :

- 7 Officiers, 5 Sous-officiers et 1 Intendant ;
- 
- 25 Sapeurs ;
- 50 Fusiliers répartis en 2 pelotons ;
- 12 « Dernières Guérites ».

Le cadre des cantinières et vivandières est fixé à 13 unités, à savoir 5 cantinières et 8 vivandières dont 2 jeunes vivandières éventuellement affectées aux sergent-sapeur et tambour-major.

Les membres ayant déjà participé à la Marche Saint-Roch d'Ham-sur-Heure au sein de la Compagnie des Zouaves sont prioritaires pour autant qu'ils respectent les modalités de paiement reprises au point 2 de la présente note.

Si nécessaire, en ce qui concerne les « anciens » membres, un plus grand nombre d'années de Marche au sein de la Compagnie est prépondérant pour déterminer les priorités.

Le conseil d'administration est souverain pour l'application des règles de priorité et pour trancher toute situation pour laquelle ces dernières ne trouveraient pas à s'appliquer.

**2. COTISATION ANNUELLE ET PARTICIPATION AUX FRAIS**

La participation aux frais (y compris la cotisation annuelle, voir Art 7 des statuts) est acquittée dans son intégralité pour le 30 juin de l'année de référence et ce, uniquement au compte bancaire de l'association. Son montant est établi comme suit :

- 200,00 € pour les Officiers ;
- 140,00 € pour les hommes de troupe ;
- 
- 
- 50,00 € pour les Cantinières et Vivandières.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, le membre perd sa qualité de prioritaire et est donc susceptible de ne pouvoir marcher en fonction du nombre de candidats.

Si, pour une raison quelconque, le membre ne peut participer à la Marche et que sa () participation aux frais a été acquittée, celle-ci lui est remboursée déduction faite des frais déjà exposés, de même éventuellement de la cotisation annuelle.

**3. EXCLUSIONS**

Le membre responsable de la perte ou de la dégradation de pièces d'équipement lui confiées est proposé à l'exclusion de la compagnie :

*Dispositions prises en CA le 21/10/2009,  
conformément à l'Article 16 des Statuts et aux Articles 3.2.1., 6.1., 6.3.1. et 6.3.2. du ROI  
- Information de l'AG en date du 24/11/2009, revue le 15-11-2013*

- pour une période de 3 ans lorsque cet événement est récurrent, à savoir lorsque l'intéressé a été amené à indemniser le fournisseur à 3 reprises ;
- définitivement si l'intéressé n'a pas procédé à l'indemnisation du fournisseur.